

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale				
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				

Commerce	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec l'industrie	*			
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A				
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B				
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				

Industrie	1: Industrie de recherche et de développement	*			
	2: Industrie de prestige et de haute technologie	*			
	3: Industrie légère	*			
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Industrie et services aéroportuaires				

Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*			
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				

Agricole	1: Culture				
	2: Élevage				
	3: Élevage en réclusion				

Usages spécifiques	Permis	*			
	Exclus	*			

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*			
	Jumelée				
	Contiguë				

Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	12			
	Superficie de plancher minimale (m ²)	1000			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/4			
	Hauteur en mètres minimale/maximale	7,5/16			

Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment				
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal				
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	0,2/0,5			

Marges	Avant minimale (mètres)	4,5			
	Latérale 1 minimale (mètres)	5			
	Latérale 2 minimale (mètres)	5			
	Arrière minimale (mètres)	10			

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	20			
	Profondeur minimale (mètres)				
	Superficie minimale (m ²)	3000			

Divers

	Notes particulières	*			
	P.I.I.A.	*			
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

	Numéro du règlement				
	Date				

Notes particulières

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :

- 4792 Archives;
- 6514 Service de laboratoire médical;
- 6515 Service de laboratoire dentaire;
- 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire;
- 6713.1 Administrative publique et régionale;
- 672 Fonction préventive et activités connexes (services de sécurité publique et de prévention des incendies);
- 6731 Bureau de poste;
- 6732 Comptoir postal;
- 676 Organisme international et autres organisme extraterritoriaux;
- 679 Autres services gouvernementaux;

Les usages suivants sont spécifiquement prohibés :

- 4221 Entrepôt pour le transport par camion;
- 51 Vente en gros;
- 6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques);
- 6599 Autres services professionnels

Les dispositions particulières de la section 7 du chapitre 12 de ce règlement d'appliquent dans la zone.

Malgré toutes les dispositions contradictoires, la marge avant maximale est fixée à 6 mètres et s'appliquent sur un minimum de 75 % de la largeur de la façade principale du bâtiment.

Un minimum de 10 % de la superficie totale du site doit être réservé aux fins d'espaces verts et paysagers. Les aires de plantations aménagées dans les stationnements ne doivent pas être comptabilisées dans cette superficie.

Abrogée

SH-2016-407, a.1

En plus des dispositions prévues à l'article 163.59, l'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage industriel a des limites communes avec un terrain situé dans une zone dont la dominance est « Public (P) ».

Dans le cas de l'aménagement d'une zone tampon, l'implantation d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures pour une zone tampon est obligatoire.

Une zone tampon peut comporter tout ouvrage de rétention des eaux ruissellement.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage du groupe Commerce à l'article 163.4 doit être multiplié par le facteur 0,5.

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis pour chaque type d'usage industriel à l'article 163.4 est remplacé par les ratios suivants :

- a) 1/80 m2 pour la partie du bâtiment destinée à des fins de bureaux;
- b) 1/160 m2 pour la partie du bâtiment destinée à des fins de production;
- c) 1/350 m2 pour toute partie de bâtiment destinée à des fins d'entreposage.

L'aménagement de cases de stationnement est prohibé dans la partie d'une marge avant située devant la façade principale d'un bâtiment principal.

La façade principale d'un bâtiment implanté sur un terrain adjacent à l'emprise du chemin de la Savane doit être orientée vers cette voie de circulation.

La surface minimale occupée par du verre transparent sur la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à 25 % de la superficie de cette façade, et ce, sous forme d'ouverture ou de mur rideau.

La surface minimale occupée par du verre transparent sur une façade d'un bâtiment principal orientée vers une rue publique, à l'exception de la façade principale, est fixée à 15 % de la superficie de cette façade, et ce, sous forme d'ouverture ou de mur rideau.

Une installation de branchement, telle une borne, d'au moins 240 volts permettant la recharge de véhicules électriques est obligatoire pour tout usage du groupe Commerce (C) ou Industrie (I) lors de l'aménagement de 25 cases de stationnement ou plus et lors du réaménagement de 25 cases de stationnement ou plus. Le nombre minimal de cases de stationnement qui doivent disposer de l'installation de branchement est fixé à 15 % du nombre de cases aménagées ou réaménagées. Lorsque le résultat de ce calcul excède 20 cases, le nombre minimal de cases devant disposer de l'installation de branchement est fixé à 20. Une fraction de case supérieure à 0,5 doit être arrondie à l'entier supérieur.